

## N° 6192

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque**

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Château de Berg, le 31 août 2010

*Le Ministre délégué au  
Développement durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Compétences**

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

### **Art. 2. Mesures administratives**

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

### **Art. 3. Recherche et constatation des infractions**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 4. Pouvoirs de contrôle**

1. Les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

### **Art. 5. Prérogatives de contrôle**

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

Les associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 7. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

L'objectif du règlement (CE) No 1007/2009 est de prendre en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans la Communauté en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, plusieurs Etats membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres Etats membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction. De ce fait, il existe des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque. Ces différences perturbent le fonctionnement du marché intérieur des produits qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des produits dérivés du phoque et constituent des obstacles au commerce de ces produits. Ces dispositions divergentes peuvent dissuader davantage les consommateurs d'acheter des produits qui ne sont pas dérivés du phoque, mais il n'est peut-être pas aisé de distinguer de marchandises similaires dérivées du phoque, ou des produits qui peuvent inclure des éléments ou des ingrédients dérivés du phoque.

Le règlement complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques.

## Problématique et historique

Les phoques sont surtout recherchés pour leur peau, leur graisse et leur viande. Les phoques sont chassés tant dans la Communauté qu'en dehors de celle-ci et sont utilisés en vue de l'obtention de produits tels que viande, huile, graisse, organes, pelleteries et articles dérivés de ceux-ci qui comprennent des produits et articles aussi variés que les gélules d'oméga-3 et les vêtements confectionnés à partir de pelleteries et de fourrures de phoques transformées. Ces produits sont commercialisés sur différents marchés, y compris celui de la Communauté.

Qui plus est, en raison de la nature de ces produits, il est difficile, voire impossible, pour les consommateurs de les distinguer de produits similaires non dérivés du phoque.

Les méthodes utilisées pour la mise à mort varient considérablement, y compris en efficacité. Elles comprennent l'abattage par balle, le matraquage ou le piégeage par pièges ou filets.

Selon le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), au cours des cinq dernières années, près d'1,5 million de phoques du Groenland ont été massacrés au Canada, abattus à coups de gourdins ou par balles principalement pour leur fourrure. A ce jour, pour la saison 2008, les chasseurs ont tué officiellement 206.721 phoques, on peut craindre qu'un plus grand nombre encore ait été abattu. Bien que le Canada prétende que de nouvelles mesures assurent une plus grande „humanité“ de la chasse, IFAW a enregistré de nouvelles preuves du contraire et les phoques continuent d'endurer une lente et douloureuse agonie.

Les 30 espèces de phoque connues se trouvent généralement le long des côtes des régions arctiques et subarctiques de la planète, bien que certaines fréquentent également les zones tempérées. Sur ces 30 espèces, quinze sont chassées, ce qui, selon les estimations, représente une population d'environ 15 à 16 millions d'individus. Si la chasse aux phoques se déroule tout au long de l'année, la saison de chasse dépend des régions et des espèces concernées.

Le Canada, le Groenland et la Namibie sont responsables d'environ 60% des 900.000 phoques chassés chaque année. Les autres pays où l'on pratique cette chasse sont, notamment, l'Islande, la Norvège, la Russie et les Etats-Unis, et, au sein de l'Union européenne, la Suède, la Finlande, et le Royaume-Uni.

La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

Dans sa déclaration du 26 septembre 2006 sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon. Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque.

Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

Les avis scientifiques émanant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) indiquent qu'il est possible de tuer des phoques rapidement et efficacement selon plusieurs méthodes qui ne causent ni douleur, ni stress, ni souffrance inutiles.

La proposition présentée par la Commission en juillet 2008 visait à répondre aux préoccupations exprimées par le Parlement européen et le grand public au sujet de l'utilisation, dans la chasse aux phoques, de pratiques causant détresse et souffrance inutiles.

### Le règlement (CE) No 1007/2009

Le règlement (CE) No 1007/2009 établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque ainsi que l'importation ou le transit de ces derniers dans la Communauté ou leur exportation depuis celle-ci.

La mise sur le marché, l'importation et le transit dans la Communauté, ainsi que l'exportation depuis celle-ci de produits dérivés du phoque sont interdits, sauf lorsqu'ils proviennent de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites à fin de subsistance ou lorsqu'ils ont été obtenus à partir de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions exemptes de douleur, de détresse ou de toute autre forme de souffrance inutile. La preuve du respect de ces conditions est fournie au moyen d'un certificat, d'une étiquette ou d'une marque.

Le respect de ces conditions est évalué par la Commission, qui accorde des dérogations, sur la base de critères, listés à l'annexe II de la proposition de règlement, relatifs notamment:

- aux principes du bien-être animal;
- aux instruments et aux conditions de chasse;
- aux méthodes de mise à mort et à la formation des chasseurs;
- aux systèmes de surveillance de la chasse et à la fourniture de rapports.

Les certificats doivent mentionner toutes les informations utiles permettant d'attester que les produits dérivés du phoque auxquels ils se rapportent respectent les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Ils sont validés par un organisme indépendant ou une autorité publique attestant de l'exactitude des informations qui y figurent.

Tous les cinq ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport décrivant toutes les mesures entreprises en vue de l'application du règlement.

L'article 6 du règlement (CE) No 1007/2009 (*Sanctions et applications*) prévoit que „*les Etats membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 août 2010 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure de celles-ci*“.

L'exécution de cette disposition par voie légale apparaît être la voie la plus appropriée.

#### **Lien avec la directive 83/129/CEE**

L'importation à des fins commerciales dans les Etats membres de peaux de bébés-phoques harpés et de bébés-phoques à capuchon et des produits qui en sont dérivés est interdite en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés.

Ledit règlement a été transposé en droit national par le règlement grand-ducal du 5 mars 1990 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Ad article 1er:*

L'article 1er précise le ministre en charge de la coordination de l'exécution du règlement CE.

*Ad article 2:*

L'article 2 détermine les mesures administratives que le ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions peut prendre en cas d'une infraction à l'article 3 du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (le **règlement CE No 1007/2009**), à savoir l'interdiction de la mise sur le marché ou le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

*Ad articles 3, 4 et 5:*

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

A l'article 4 les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité qu'une infraction se commette. Ils ont jugé que cette approche est trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

*Ad article 6:*

Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie.

*Ad article 7:*

L'article a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009.

\*

**REGLEMENT (CE) No 1007/2009  
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
du 16 septembre 2009  
sur le commerce des produits dérivés du phoque**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. Dans sa déclaration sur l'interdiction des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne<sup>3</sup>, le Parlement européen demandait à la Commission d'élaborer sans délai une proposition de règlement visant à interdire l'importation, l'exportation et la vente de l'ensemble des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon. Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010<sup>4</sup>, le Parlement européen invitait la Commission à proposer une interdiction totale des importations de produits dérivés du phoque. Dans sa recommandation 1776 (2006) du 17 novembre 2006 relative à la chasse aux phoques, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assommage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque.

(2) L'importation à des fins commerciales dans les Etats membres de peaux de bébés-phoques harpés et de bébés-phoques à capuchon et des produits qui en sont dérivés est interdite en vertu de la directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Avis du 26 février 2009 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Avis du Parlement européen du 5 mai 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juillet 2009.

<sup>3</sup> JO C 306 E du 15.12.2006, p. 194.

<sup>4</sup> JO C 308 E du 16.12.2006, p. 170.

<sup>5</sup> JO L 91 du 9.4.1983, p. 30.

(3) Les phoques sont chassés tant dans la Communauté qu'en dehors de celle-ci et sont utilisés en vue de l'obtention de produits tels que viande, huile, graisse, organes, pelleteries et articles dérivés de ceux-ci qui comprennent des produits et articles aussi variés que les gélules d'oméga-3 et les vêtements confectionnés à partir de pelleteries et de fourrures de phoques transformées. Ces produits sont commercialisés sur différents marchés, y compris celui de la Communauté. En raison de la nature de ces produits, il est difficile, voire impossible, pour les consommateurs de les distinguer de produits similaires non dérivés du phoque.

(4) La chasse aux phoques a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort et de l'écorchage tels qu'ils sont la plupart du temps pratiqués.

(5) En réponse aux préoccupations des citoyens et des consommateurs liées à la question du bien-être animal en rapport avec la mise à mort et l'écorchage des phoques et à la possible présence sur le marché de produits provenant d'animaux tués et écorchés dans des conditions de douleur, de détresse, de peur et d'autres formes de souffrance, plusieurs Etats membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres Etats membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction.

(6) Il existe donc des différences entre les dispositions nationales régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque. Ces différences perturbent le fonctionnement du marché intérieur des produits qui contiennent ou sont susceptibles de contenir des produits dérivés du phoque et constituent des obstacles au commerce de ces produits.

(7) Ces dispositions divergentes peuvent dissuader davantage les consommateurs d'acheter des produits qui ne sont pas dérivés du phoque, mais qu'il n'est peut-être pas aisé de distinguer de marchandises similaires dérivées du phoque, ou des produits qui peuvent inclure des éléments ou des ingrédients dérivés du phoque, sans que cela soit évident, comme les fourrures, les gélules et huiles oméga-3 et les produits en cuir.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement devraient donc harmoniser les règles en vigueur dans la Communauté en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque.

(9) Conformément au protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité, la Communauté est tenue d'accorder toute son attention aux exigences du bien-être animal dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique du marché intérieur, entre autres. Les règles harmonisées définies dans le présent règlement devraient en conséquence tenir pleinement compte de la question du bien-être animal.

(10) Afin de mettre un terme à la fragmentation actuelle du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir des règles harmonisées tout en tenant compte de la question du bien-être animal. Afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des produits concernés de manière efficace et proportionnée, la mise sur le marché des produits dérivés du phoque devrait, de manière générale, être interdite, afin de rétablir la confiance des consommateurs, tout en veillant à tenir pleinement compte des préoccupations relatives au bien-être animal. Etant donné que les inquiétudes des citoyens et des consommateurs portent aussi sur la mise à mort et l'écorchement même des phoques, il est nécessaire, pour répondre à ces inquiétudes, de prendre des mesures visant à réduire la demande à l'origine de la commercialisation des produits dérivés du phoque, et, partant, la demande économique provoquant la chasse commerciale des phoques. Pour en assurer une application efficace, ces règles harmonisées devraient s'appliquer au moment ou au point d'importation pour les produits importés.

(11) Bien qu'il puisse être possible de tuer et d'écorcher les phoques sans douleur, détresse ni peur ou autres formes de souffrance inutiles, les conditions dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée

rendent concrètement impossibles, ou, à tout le moins, très difficiles, une vérification et un contrôle cohérents du respect par les chasseurs des exigences relatives au bien-être animal, conformément aux conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 6 décembre 2007.

(12) Par ailleurs, il apparaît clairement que d'autres formes de règles harmonisées, telles que des exigences relatives à l'étiquetage, ne permettraient pas d'obtenir le même résultat. En outre, exiger des fabricants, des distributeurs et des détaillants qu'ils étiquettent les produits totalement ou partiellement dérivés du phoque, ferait peser sur ces agents économiques une charge importante et occasionnerait aussi des frais disproportionnés lorsque les produits dérivés du phoque ne représentent qu'une partie minimale du produit concerné. En revanche, les mesures prévues par le présent règlement devraient être plus faciles à respecter et tranquilliseront les consommateurs.

(13) Pour garantir la pleine efficacité des règles harmonisées prévues par le présent règlement, il importe que ces règles s'appliquent non seulement aux produits dérivés du phoque d'origine communautaire, mais également à ceux introduits dans la Communauté en provenance de pays tiers.

(14) Il importe que les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuites pratiquant la chasse aux phoques à des fins de subsistance ne soient pas compromis. Cette chasse fait partie intégrante de la culture et de l'identité des membres de la société inuite et, en tant que telle, elle est reconnue par la déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples indigènes. C'est pourquoi la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de ces formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance devrait être autorisée.

(15) Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. Il n'affecte donc pas les autres règles communautaires ou nationales réglementant la chasse au phoque.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>1</sup>.

(17) Il convient notamment d'autoriser la Commission à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les Inuits et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, à définir les conditions dans lesquelles est autorisée l'importation de produits dérivés du phoque lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille, et à définir les conditions dans lesquelles est autorisée la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse réglementées par la législation nationale dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5*bis* de la décision 1999/468/CE.

(18) Pour faciliter les mesures d'application prises par les autorités nationales compétentes, la Commission devrait publier des notes techniques explicatives contenant des indications non contraignantes sur les codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque régis par le présent règlement.

(19) Il convient que les Etats membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur mise en oeuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.



(20) Il importe que les Etats membres fassent régulièrement rapport des mesures prises en vue de la mise en oeuvre du présent règlement. Sur la base de ces rapports, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du présent règlement.

(21) Etant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'élimination des obstacles au fonctionnement du marché intérieur grâce à l'harmonisation, au niveau communautaire, des interdictions nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque, ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'ex-cède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par.

- 1) „phoque“, un spécimen de toutes les espèces de pinnipèdes (*Phocidae*, *Otariidae* et *Odobenidae*);
- 2) „produit dérivé du phoque“, tout produit, transformé ou non, dérivé de phoques ou obtenu à partir de ceux-ci, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries, tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries;
- 3) „mise sur le marché“, l'introduction d'un produit sur le marché communautaire et sa mise à disposition des tiers, à titre onéreux, qui en découle;
- 4) „Inuit“, les membres indigènes du territoire inuit, à savoir les régions arctiques et subarctiques dans lesquelles les Inuits possèdent actuellement ou traditionnellement des droits et des intérêts aborigènes, reconnus comme faisant partie de la population inuite et comprenant les groupes suivants: Inupiat, Yupik (Alaska), Inuit, Inuvialuit (Canada), Kalaallit (Groenland) et Yupik (Russie);
- 5) „importation“, toute entrée de marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.

*Article 3*

**Conditions de mise sur le marché**

1. La mise sur le marché de produits dérivés du phoque est autorisée uniquement pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance. Ces conditions s'appliquent au moment ou au point d'importation pour les produits importés.
2. Par dérogation au paragraphe 1:
  - a) l'importation de produits dérivés du phoque est autorisée lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales;

- b) la mise sur le marché de produits dérivés du phoque est également autorisée lorsqu'ils résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. Cette mise sur le marché est uniquement autorisée dans un but non lucratif. La nature et la quantité de ces marchandises ne peuvent pas pouvoir laisser penser qu'elles sont mises sur le marché à des fins commerciales.

L'application du présent paragraphe ne compromet pas la réalisation de l'objectif du présent règlement.

3. La Commission publie, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 5, paragraphe 2, des notes techniques explicatives établissant une liste indicative des codes de la nomenclature combinée susceptibles de concerner les produits dérivés du phoque soumis au présent article.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, les mesures relatives à la mise en oeuvre du présent article, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 3.

#### *Article 4*

##### ***Libre circulation***

Les Etats membres n'entravent pas la mise sur le marché des produits dérivés du phoque respectant le présent règlement.

#### *Article 5*

##### ***Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) No 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>1</sup>. Ce comité peut faire appel si besoin est à d'autres comités réglementaires existants, tels que le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale établi par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>2</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5*bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 6*

##### ***Sanctions et application***

Les Etats membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 août 2010 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure de celles-ci.

<sup>1</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

*Article 7*

***Rapports***

1. Au plus tard le 20 novembre 2011, puis tous les quatre ans, les Etats membres transmettent à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en oeuvre du présent règlement.
2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission soumet, dans les douze mois suivant la fin de chaque période concernée, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre du présent règlement.

*Article 8*

***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable à partir du 20 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

*Par le Parlement européen,*  
*Le Président,*  
J. BUZEK

*Par le Conseil,*  
*Le Président,*  
C. MALMSTRÖM

